



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bi-départementale Calvados - Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

LIEUDIT LE BEAUCHENE
50620 Saint-Fromond

Références : 2023.424
Code AIOT : 0005301607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT implanté Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dossier relatif à la mise en service du casier 3-5 de l'ISDND de Saint Fromond, transmis le 6 juin 2023 et complété le 26 juin 2023 pour ce qui concerne la subdivision de cet ouvrage en 2 casiers 3-5a et 3-5b, a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'inspection, tel que détaillé en annexe du présent rapport. Les éléments transmis permettent de justifier que le casier 3-5, subdivisé en 2 casiers 3-5a et 3-5b, a été aménagé de manière à ce que son exploitation respecte les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la visite a été l'occasion de contrôler le respect des nouvelles obligations découlant de la loi AGEC, relatives à la surveillance vidéo des opérations de déchargement de déchets, dans le cadre d'une action régionale mise en place par la DREAL Normandie pour la plupart des ISDND et installations d'incinération de DND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
- Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMPF sur la commune de Saint-Fromond est autorisée par arrêté préfectoral du 17/09/1998, modifié les 06/04/2016 et 19/02/2018. L'installation est autorisée jusqu'en septembre 2023, pour une capacité maximale de 70 000 tonnes de déchets par an. Les lixiviats de décharge sont traités en partie par évapo-concentration et en partie dans une installation extérieure. Une plateforme de broyage de déchets de bois est également implantée sur le même site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositifs de vidéo-surveillance AGEC
- Réception des casiers 3-5a et 3-5b

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant va prochainement transmettre un dossier de demande de prolongation d'exploitation, pour une période d'environ 3 ans, compte tenu du fait que les casiers 3-5a et 3-5b viendront tout juste d'être mis en service à l'échéance administrative de l'arrêté d'autorisation (septembre 2023). Pour mémoire, l'exploitant avait sollicité fin 2021 un renouvellement de son autorisation mais a été contraint au retrait de cette demande du fait de la présence d'une espèce protégée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle vidéo (2)	Code de l'environnement du 30/03/2023, article D.541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Réseau de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions d'élimination - contrôle vidéo	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
5	Conditions d'élimination en ISDND	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Conditions d'élimination en ISDND	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle vidéo (1)	Code de l'environnement du 30/03/2023, article D.541-48-1	/	Sans objet
3	Conditions d'élimination – contrôle vidéo	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
6	Conditions d'éliminations	Arrêté Ministériel du 16/09/2021, article D541-48-4	/	Sans objet
7	Registres chronologiques	Code de l'environnement du 09/06/2023, article R. 541-43 II	/	Sans objet
8	Géométrie du nouveau casier	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.7.1	/	Sans objet
9	Etanchéité de la BSP	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.8.1	/	Sans objet
10	Plan d'assurance qualité lié à la BSP	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Géomembrane de BSA	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.2	/	Sans objet
13	Massif drainant des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.3	/	Sans objet
14	Référentiel ASQUAL et contrôle vidéo des drains	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.4	/	Sans objet
15	Contrôleur externe attestant de la conformité des BSA et BSP	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.10	/	Sans objet
16	Réseau de réinjection de lixiviats des casiers bioréacteurs	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ouvrages 3-5a et 3-5b peuvent être exploités comme des bioréacteurs, sous réserve pour le 3-5b que la diguette intercasiers soit recouverte d'un géotextile anti-poinçonnement et qu'un contrôle vidéo s'assure de l'intégrité du drain. L'inspecteur regrette toutefois que les dommages causés par les vents au printemps dernier, qui ont été réparés depuis, n'aient pas été portés à sa connaissance et n'étaient même pas évoqués dans la version initiale du dossier de demande de mise en service.

Les dégâts causés au dispositif de couverture finale de l'ancien casier 1 lors des opérations de modification du réseau de lixiviats ont été réparés. Toutefois, la couche végétale de recouvrement n'a pas été remplacée sur ces réparations, ce qui n'est pas acceptable. D'autres affaissements de terres végétales sont à signaler sur le dôme des anciens casiers 1 et 2, laissant également apparaître le géotextile. Il est donc important que l'exploitant procède à la reprise de ces défauts. La post-exploitation de ces casiers ayant débuté fin 2017 à l'issue des travaux de recouvrement, le bilan quinquennal de post-exploitation de cette zone d'exploitation (casiers 1 et 2) doit être remis dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31/12/2023.

Enfin, l'inspecteur prend acte de la mise en place des caméras de surveillance "AGEC" mais est convaincu qu'une utilisation plus profitable de ce dispositif peut en être faite par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle vidéo (2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article D.541-48-1
Thème(s) : Autre, Données enregistrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de visualiser les images d'un déchargement opéré 30 minutes avant le visionnage. Les images ne comportent pas d'indication sonore et ne permettent pas une reconnaissance des personnes filmées (du fait de la distance). Les enregistrements sont horodatés et permettent aisément de reconnaître l'endroit filmé. L'exploitant sait utiliser l'outil informatique et produire les enregistrements que lui demande l'inspecteur. Il a confirmé que le serveur est programmé pour détruire au bout d'un an les données de surveillance enregistrées. Par contre, l'exploitant n'a pas mis en place de journal des périodes d'indisponibilité ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle vidéo (1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article D.541-48-1
Thème(s) : Autre, Données filmées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. (...) Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant a mis en place 2 caméras dédiées. Celles-ci sont reliées à un serveur sur lequel sont enregistrés, pour une durée d'un an, les images des opérations de déchargement (caméra du quai de déchargement) et la plaque d'immatriculation (caméra du pont-basculé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'élimination – contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Autre, Contrôle vidéo des bennes entrantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.
Constats : La vidéo observée correspond au déchargement d'un FMA contenant des refus de tri à la pelle mécanique de déchets non dangereux d'activités économiques ('DIB'), produits sur un centre situé en Bretagne. Il n'a pas été détecté de déchets valorisables en excès durant ce déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'élimination - contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Autre, Rapports caractérisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets (...) 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant(...)
Constats : Le contrôle a été mené sur le lot de déchets dont l'opération de déchargement a été visualisée (refus de tri DIB). L'exploitant applique bien une procédure répondant à cette obligation réglementaire. Celle-ci ne semble toutefois pas formalisée par écrit. Dans les faits, l'inspecteur a constaté que la mise en place des 2 caméras « AGEC » n'a pas du tout modifié les modalités de contrôle des opérations de déchargement qui pré-existaient : c'est le conducteur du compacteur qui est en mesure de signaler les erreurs de déchets ultimes, puisque l'opérateur au pont-basculé n'est pas en mesure de regarder les vidéos de déchargement en temps réel (pesage à plein et à vide d'autres chargements, aucun moyen de communication direct avec le chauffeur du camion en cours de déchargement). L'inspecteur considère donc que cet investissement coûteux (18 k€ selon l'exploitant) doit être davantage valorisé et permettre d'éviter le déchargement de lots qui contiendraient trop de déchets non ultimes, puisque dans les faits, il est rare qu'un chargement déchargé dans un casier soit rechargé dans son contenant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'élimination en ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Conditions d'élimination en ISDND
Thème(s) : Autre, Rapports caractérisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Caractérisation de base (...) La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. (...) a) Informations à fournir : - source et origine du déchet ; - attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. b) Essais à réaliser : (...) réaliser (...) un test de lixiviation (...) porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat (...). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. (...)
Constats : Le rapport de caractérisation correspondant au lot de déchets contrôlés contient les différentes informations requises, notamment l'attestation du producteur concernant les opérations de tri préalable. Il contient les différents pourcentages massiques par catégorie de déchet tels que caractérisés en dernier lieu, ce qui répond au respect des seuils en matière définis au I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement. L'inspecteur note toutefois que le dernier rapport massique de caractérisation n'est pas daté, et que la fiche d'identification préalable indique clairement qu'une analyse de lixiviation reste à fournir. Cette analyse n'a pas été présentée lors de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'éliminations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/09/2021, article D541-48-4
Thème(s) : Autre, Attestations obligations tri
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri (...). A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. (...) II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.
Constats : L'attestation sur l'honneur signée par le producteur du déchet dont le déchargement a été observé est correctement renseignée. Elle s'appuie sur le modèle mis à disposition par le ministère en charge de l'écologie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2023, article R. 541-43 II
Thème(s) : Autre, Registres chronologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Le registre des déchets entrants est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Géométrie du nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.71
Thème(s) : Autre, Géométrie du nouveau casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II) Zone d'exploitation n° 3</p> <p>La zone d'exploitation n° 3 de stockage de déchets est aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2). Elle est divisée en 5 casiers, créés à partir d'un terrassement en déblai :</p> <p>(...)</p> <p>- le casier n° 3-5 d'une superficie en fond de forme de 2 950 m² et d'un volume utile de 104 500 m³.</p> <p>Ces 5 casiers de la zone 3 sont tous exploités selon la méthode « bioréacteur » (...). Ils sont construits l'un à la suite de l'autre (du sud pour le n° 3-1 vers le nord pour le n° 3-5) et séparés entre eux par des digues inter-casiers de 1,6 mètres de haut équipées d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique.</p> <p>Le fond des casiers se situe entre la cote +13,11 NGF en partie nord de la zone d'exploitation et 20,19 NGF en partie sud du casier 3-1.</p> <p>(...)</p> <p>Les pentes de l'excavation seront stables sur la durée de l'exploitation et comprises entre 3/horizontal pour 1/vertical et 2/horizontal pour 1/vertical.</p> <p>Ces pentes pourront être modifiées pour tenir compte des caractéristiques in situ des sols lors de la réalisation et sous contrôle d'un organisme spécialisé indépendant.</p> <p>(...)</p> <p>Constats : Le casier 3-5 représente une superficie en fond de forme d'environ 2530 m², soit environ 14 % de moins que la valeur indicative de l'arrêté. Cette différence à la baisse ne pose pas de problème particulier et permet d'obtenir une pente plus douce en flanc ouest. Les 2 subdivisions représentent des surfaces en fond de forme de 2430 m² pour le casier 3-5a et 100 m² pour le 3-5b.</p> <p>Le casier 3-5 est conçu pour être exploité en mode bioréacteur. Ce casier est indépendant hydrauliquement des casiers existants 3-1, 3-2, 3-3, et 3-4. Craignant de dépasser le délai de 24 mois associé à la réfaction de TGAP pour les casiers bioréacteurs, l'exploitant a aménagé en juin 2023 deux sous-casiers (bioréacteurs) 3-5a et 3-5b, indépendants hydrauliquement. La limite entre ces 2 sous-casiers est constituée d'une diguette en géomembrane construite sur la BSA (donc après retrait du massif drainant) et orientée sud-nord. Un drain de collecte des lixiviats du sous-casier 3-5b a été mis en place (sens sud-nord), ainsi qu'un puits de collecte dédié et le drain est-ouest pré-existant a été raccourci afin de ne collecter les lixiviats que du casier 3-5a.</p> <p>Le fond des 2 casiers (barrière de sécurité passive supérieure) est compris entre 18,42 m NGF et 19,34 m NGF.</p> <p>Les flancs nord et est présentent une pente de 3H/2V. Le flanc ouest présente une pente de 2H/1V.</p> <p>Au sud, la limite du casier 3-5 avec le casier 3-4 est constituée par une diguette de 2 m (par rapport au fond de forme) construite avec une pente de 1H/1V lors de l'aménagement du casier 3-</p>

4. Cette diguette est équipée d'une BSA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etanchéité de la BSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.8.1
Thème(s) : Autre, Etanchéité de la BSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur pour toute leur hauteur.</p> <p>(...)</p> <p>Pour reconstituer sur les flancs cette équivalence au-delà du 2ème mètre par rapport au fond de forme, il pourra être fait recours à un géo-composite bentonitique dont la perméabilité sera inférieure à 10-11 m/s sous la contrainte de service (la bentonite contenue dans le géo-synthétique bentonitique possédera une masse surfacique égale à au moins 5 kg/m²).</p> <p>La barrière passive ne sera traversée d'aucun réseau ; les digues de séparateur hydraulique des casiers seront construites sur la barrière active.</p> <p>Les digues inter-casiers sont construites sur la barrière active. Aucun réseau ne traverse la barrière passive supérieure.</p> <p>Constats : Le dossier apporte les garanties quant aux performances de perméabilité de la barrière passive inférieure (5 m avec une perméabilité inférieure à 10-6 m/s), en fond de forme et sur les flancs. Des essais par forage ont été réalisés par le contrôleur externe DSC en fond de forme.</p> <p>La barrière passive supérieure (1 m avec une perméabilité inférieure à 10-9 m/s) a été réalisée à partir de matériaux argileux du site recompressés selon les préconisations issues de la planche d'essai. Elle a été mise en place en fond de forme et sur toute la hauteur du flanc ouest, avec une épaisseur d'un mètre.</p> <p>Les flancs nord et est sont équipés d'un GSB (de perméabilité 10-11 m/s) pour recomposer la barrière passive, en complément d'une épaisseur de 50 cm à 10-9 m/s. L'épaisseur la BSP supérieure a été contrôlée, en fond de forme et sur les flancs ouest et nord, par comparaison des relevés topographiques.</p> <p>La perméabilité a été contrôlée par le contrôleur externe DSC par infiltromètres anneaux et par forages. Pour mémoire, la perméabilité de la digue de séparation entre les casiers 3-4 et 3-5 avait été contrôlée lors de la réception du casier 3-4.</p> <p>La séparation du casier 3-5 en 2 entités 3-5a et 3-5b en juin 2023 n'a pas eu d'effet sur la BSP. NB : la diguette de séparation ne comporte qu'une BSA.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'assurance qualité lié à la BSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.8.2
Thème(s) : Autre, Plan d'assurance qualité lié à la BSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité pour la reconstitution de la barrière de sécurité passive est obligatoire. Avant mise en place de la barrière passive supérieure, il devra être réalisé une planche d'essai, à différentes teneurs en eau, de 200 m ² minimum. A minima, il sera réalisé pour valider le PAQ, quatre essais en microforage par 1 000 m ² de fond de casier et par 2 000 m ² de flanc du casier. Les perméabilités à obtenir seront inférieures à 10 ⁻⁹ m/s en tous points contrôlés. La réalisation et la mise en place de la barrière de sécurité passive sont effectuées dans le respect des préconisations d'un bureau d'études spécialisé et sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entreprise Routière Perez, en charge de l'aménagement de la barrière de sécurité passive, a travaillé selon un plan d'assurance qualité fourni dans le dossier de demande de mise en service du casier. Une planche d'essai a été réalisée Des essais par forage et par infiltromètre anneau ont été réalisés par le contrôleur externe (société DSC) sur la planche d'essai et ont permis de la valider. Les perméabilités obtenues sur la barrière reconstituée selon les enseignements tirés de cette planche d'essai se sont toutes avérées conformes, comme déjà mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.1
Thème(s) : Autre, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le fond des casiers est réalisé avec une pente minimale de 1 % afin de favoriser l'écoulement gravitaire des lixiviats. La barrière de sécurité active pour le fond et les flancs est constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, chimiques et thermiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme, positionnée au-dessus d'un géotextile de séparation certifié ASQUAL, ou tout dispositif équivalent, présentant une résistance au poinçonnement de 500 g/m ² minimum. Cette géomembrane est recouverte, sur le fond et tout la hauteur des flancs d'un géotextile de

protection certifié ASQUAL, ou tout dispositif équivalent, présentant une résistance au poinçonnement de 1000 g/m² minimum.

Pour les flancs présentant une pente supérieure à 3/horizontal pour 1/vertical, le géotextile de séparation n'est pas obligatoire.

La géomembrane et les géotextiles de protection contre le poinçonnement doivent pouvoir reprendre une contrainte minimale statique au niveau du fond de forme de 267 kPa.

Sur cette barrière active, les digues inter-casiers sont aménagées à partir de matériaux argileux présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s haute de 1,6 m et présentant des pentes de 1 pour 1. Cette digue est recouverte d'une barrière de sécurité active constituée identiquement à celle prévue en fond et flanc de casier par le présent article. La géomembrane d'étanchéité de la digue est soudée par extrusion à la géomembrane de fond de chaque côté de la digue.

Constats : Le casier 3-5 (par la suite divisée en casiers 3-5a et 3-5b) est équipé d'une barrière de sécurité active, qui a été aménagée par l'entreprise Galopin. Celle-ci est constituée :
- pour le fond de forme, d'une géomembrane certifiée ASQUAL de 2 mm d'épaisseur, posée sur un géotextile de séparation 500 g/m² et sous un géotextile de protection 1000 g/m² ;
- pour les flancs est et nord, d'une géomembrane certifiée ASQUAL de 2 mm d'épaisseur, posée sur un géosynthétique bentonitique 5600 g/m² (de perméabilité équivalente à 10⁻¹¹ m/s sous contrainte de 160 kPa) et sous un géocomposite de drainage, lui-même recouvert d'un géotextile de protection 1000 g/m². Ces dispositifs sont ancrés en haut de talus selon les règles de l'art ;
- pour le flanc ouest, d'une géomembrane certifiée ASQUAL de 2 mm d'épaisseur, posée sur un géotextile de séparation 500 g/m² et sous un géocomposite de drainage, lui-même recouvert d'un géotextile de protection 1000 g/m². Ces dispositifs sont ancrés en haut de talus selon les règles de l'art.

La contrainte minimale statique reprise par la géomembrane et les géotextiles utilisés est supérieure à 267 kPa (calculs d'équivalence réalisés à l'occasion de la réception de précédents casiers).

Le fond du casier présente une pente supérieure à 1 %.

La diguette séparant les casiers 3-5a et 3-5b a été construite sur la barrière active du casier 3-5 avec des matériaux argileux remaniés du site. Elle est recouverte d'une géomembrane correctement soudée par extrusion à la géomembrane de fond de forme, du côté intérieur du casier 3-5b.

La digue nord est traversée par le réseau de lixiviats des casiers 3-5a et 3-5b, ainsi que par ceux correspondant aux anciens casiers 3-1 à 3-4 (de même que la diguette séparant les casiers 3-4 et 3-5).

Observations : La géomembrane recouvrant la diguette séparant les 2 sous-casiers 3-5a et 3-5b n'est pas protégée par un géotextile anti-poinçonnement 1000 g/m², contrairement à ce que décrit le dossier des ouvrages exécutés.

Ce dispositif doit être mis en place sous 3 mois, afin de protéger la géomembrane des rayonnements solaires et, à l'avenir, des agressions poinçonnantes liées au compactage des déchets dans ce futur sous-casier.

Cela ne bloque toutefois pas la réception des premiers déchets dans le sous-casier 3-5a.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Géomembrane de BSA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.2
Thème(s) : Autre, Géomembrane de BSA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur est certifiée ASQUAL ; elle doit être étanche et résister aux sollicitations mécaniques, chimiques et thermiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Les raccords (soudures) opérés sur la géomembrane doivent également répondre à ces sollicitations pendant et après l'exploitation.</p> <p>La mise en place de la géomembrane doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.</p>
<p>Constats : La certification ASQUAL de la géomembrane garantit ses capacités d'étanchéité et de compatibilité avec les déchets non dangereux à stocker. Le plan de pose a été élaboré de manière à minimiser les sollicitations mécaniques en traction et compression.</p> <p>La géomembrane d'étanchéité de la diguette séparant les casiers 3-5a et 3-5b est équipée d'une géomembrane soudée par extrusion à celle de fond de casier. Les soudures ont été vérifiées par le contrôleur externe DSC et sont toutes conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Massif drainant des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.3
Thème(s) : Autre, Massif drainant des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur le fond de chaque casier, la couche drainante est constituée de bas en haut : d'un réseau de drains en PEHD permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, en PEHD ; les drains doivent résister à une pression verticale minimale de 267 KPa pour une température comprise entre 40°C et 60°C,</p> <p>d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.</p> <p>Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils doivent supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement</p>

des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés, notamment par caméra. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond de casier est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm. La couche de drainage doit résister aux sollicitations mécaniques, chimiques et thermiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Chaque casier est équipé d'un puits de contrôle en PEHD placé en point bas de l'alvéole d'un diamètre suffisant pour effectuer une vidéo-inspection.

Sur les flancs de talus, la couche drainante est constituée par un géocomposite de drainage disposé au-dessus de la géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur. Ce géocomposite doit être calculé pour reprendre une contrainte minimale statique de 267 kPa.

Constats : Le dispositif de drainage a été réalisé conformément aux dispositions applicables :

– le réseau de drains pour le casier 3-5a est composé de 2 drains fentés en PEHD raccordés à un puits de collecte. Ces drains ne collectent pas les lixiviats du casier 3-5b. Pour le casier 3-5b, un unique drain est en place, raccordé à un puits dédié de collecte.

– la couche drainante a été réalisée en mars 2023 à partir de graviers 25/50 dont la perméabilité, non mesurée, peut être estimée supérieure à 10^{-4} m/s. Elle présente une épaisseur comprise entre 45 et 60 cm, globalement supérieure à 50 cm. Au niveau du casier 3-5b, cette couche a été modifiée suite à la mise en place de la diguette inter-casier et au passage du nouveau drain lixiviats. La couche remise en place présente bien l'épaisseur requise.

La conception du réseau de drainage, par gravité, est de nature à éviter que la charge hydraulique en fond de forme ne dépasse 30 cm.

Le réseau de drainage est correctement dimensionné pour faciliter l'écoulement et limiter le colmatage. Un contrôle par caméra a été réalisé.

L'exploitant a fait le choix de ne pas mettre en place de puits PEHD en point bas de l'alvéole. L'arrêté ministériel du 15 février 2016 ne prévoyant pas de tel dispositif, cette absence peut être tolérée.

Les flancs ouest et est des casiers ont été équipés d'un géocomposite de drainage positionné entre la géomembrane et le géotextile anti-poinçonnement.

A la suite de la séparation du casier 3-5 en 2 sous-casiers, l'épaisseur du massif drainant a été vérifiée dans le casier 3-5b. L'épaisseur minimale requise est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Référentiel ASQUAL et contrôle vidéo des drains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.9.4
Thème(s) : Autre, Référentiel ASQUAL et contrôle vidéo des drains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation et la mise en place de la géomembrane, des géotextiles, du réseau de drains et de la couche drainante ou de dispositifs équivalents sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière et sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées. Notamment, pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à du personnel qualifié dans ce domaine. Le réseau de drains fera l'objet d'un contrôle par caméra avant mise en exploitation de chaque nouveau casier de base de l'installation de stockage zone d'exploitation n° 3 en mode bioréacteur.
Constats : La pose de la géomembrane et des géotextiles a été effectuée par la société Galopin. Les 3 personnes ayant soudé les différentes bandes de géomembrane, et ayant contrôlé les soudures, sont qualifiées ASQUAL. Ils ont évolué sous la supervision de 2 personnes disposant d'une qualification « ASQUAL – chef de chantier ». Les auto-contrôles des soudures réalisés et ceux réalisés indépendamment par le contrôleur externe DSC n'appellent pas de remarque. Le réseau de drains initial, posé par la société FLI, a fait l'objet d'une inspection vidéo le 9 mars 2023 par la société Alzéo. Le drain supplémentaire posé pour la collecte des lixiviats du casier 3-5b n'a pas été contrôlé. Ce contrôle sera à réaliser avant la réception des premiers déchets (prévue à compter de juillet 2025). L'inspection vidéo permet de s'assurer du respect des pentes et de l'absence d'obstruction du système de drainage.
Observations : Avant réception des premiers déchets dans le sous-casier 3-5b, l'exploitant devra vérifier le bon état du drain de collecte de lixiviats de ce casier par contrôle vidéo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôleur externe attestant de la conformité des BSA et BSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.10
Thème(s) : Autre, Contrôleur externe attestant de la conformité des BSA et BSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Contrôle de la barrière passive Pour tout nouvel aménagement de casier destiné à accueillir des déchets, l'exploitant établit un programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive susvisée (vérification de la perméabilité de la couche de 5 mètres à 10-6 m/s, de celle d'un mètre à 10-9 m/s, etc.). Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de la formation géologique en place et des

matériaux apportés ou artificiellement reconstitués. Il décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées, pour avis, au moins 3 mois avant d'engager les travaux de construction du casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

b) Contrôle de la barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane et des géotextiles, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site, et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité.

c) Conformité des casiers aménagés

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier aménagé, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique établi par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux dispositions qui lui sont applicables. Ce dossier comprend au minimum :

- les résultats des contrôles de perméabilité de la barrière passive ;
- les relevés topographiques après terrassement initial et après achèvement du fond de forme du casier, permettant notamment de vérifier l'inclinaison des flancs des casiers et l'épaisseur de la couche à 10-9 m/s ;
- les résultats des contrôles relatifs à la pose de la géomembrane d'étanchéité et aux géotextiles anti-poinçonnement ;
- les éléments permettant de vérifier l'inclinaison des flancs des casiers;
- les plans de calepinage relatifs à la pose de la géomembrane et des géotextiles;
- les éléments permettant de vérifier de la conformité du réseau de drains et de la couche drainante mis en place (pente et caractéristiques des drains, conclusions de l'examen télévisuel du réseau, épaisseur et perméabilité de la couche, etc.) ;
- le relevé topographique après achèvement de la barrière active.

(...)

Avant tout dépôt de déchets dans ce casier nouvellement aménagé, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité de ce dossier. L'admission des déchets ne peut débuter que si l'inspection des installations classées donne son accord après cette visite, notamment sur la base des vérifications précitées.

Constats : a) Un programme d'échantillonnage et d'analyse relatif au casier 3-5 a été transmis à l'inspection en mars 2022, accompagné d'une note sur les modifications prévues sur la chambre de collecte des lixiviats située en amont de l'unité de traitement de ceux-ci.

Le dossier de demande de mise en service contient les éléments nécessaires à la vérification de la conformité de la barrière de sécurité passive reconstituée.

<p>b) La pose de la géomembrane a été contrôlée par le contrôleur externe DSC. Les essais et contrôles réalisés concluent à la conformité du casier 3-5 dans sa globalité, et à l'indépendance hydraulique des 2 sous-casiers 3-5a et 3-5b.</p> <p>c) Le SMPF a transmis à l'inspection de l'environnement le dossier de fin des travaux d'aménagement des casiers 3-5a et 3-5b le 26 juin 2023.</p> <p>Le dossier, réalisé par la société Beta Environnement, comprend les résultats des contrôles de la barrière de sécurité passive, inférieure (5 mètres avec une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s) et supérieure (1 mètre avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s), en fond de forme et sur les flancs, les différents relevés topographiques, les résultats des contrôles de pose de la géomembrane et l'ensemble des autres éléments nécessaires.</p> <p>Une visite a été réalisée par l'Inspection des ICPE le 9 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Réseau de réinjection de lixiviats des casiers bioréacteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Réseau de réinjection de lixiviats des casiers bioréacteurs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1 - Conception du dispositif de réinjection Les casiers de la zone d'exploitation n° 3 sont exploités en mode bioréacteur. Ainsi, ils sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats.(...) Les lixiviats ne sont réinjectés que dans les casiers dans lesquels il n'est plus apporté de déchets et la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz. (...)</p> <p>2 – Programme de contrôle et de maintenance préventive L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements.(...)</p> <p>3 – Registre des volumes de lixiviats réinjectés L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.</p> <p>4 – Couverture provisoire Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de ce casier.</p>
<p>Constats : 1- Le casier 3-4 a été conçu afin de pouvoir respecter ces dispositions en cours d'exploitation. Les dispositifs de réinjection des lixiviats devront être mis en place de manière à être opérationnels à la fin d'exploitation du casier n° 3-4.</p> <p>2- et 3- Le programme de contrôle et maintenance préventive devra être établi dès mise en place du réseau de réinjection, de même que le registre des volumes de lixiviats réinjectés.</p>

4- Les modalités de mise en place de la couverture du casier n° 3-4 devront être précisées ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Réseau de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Autre, Réseau de lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Chaque casier de la zone d'exploitation n° 3 est muni d'un dispositif de drainage des lixiviats indépendant des autres casiers.</p> <p>Le réseau de collecte des lixiviats de chaque casier est composé de trois drains (...) visitables par caméra.(...)</p> <p>L'ensemble des collecteurs des casiers de la zone d'exploitation n° 3 ainsi que le réseau de collecte des lixiviats de la zone des casiers 1 et 2 se rejoignent dans un chambre de vannes (...). Les lixiviats bruts sont stockés dans les lagunes n° 2 et 2bis, chacune d'un volume de 2500 m³. La lagune n° 2 est équipée d'une couverture étanche.</p> <p>Constats : Les réseaux de drainage des lixiviats des casiers 3-5a et 3-5b sont indépendants entre eux et des réseaux de collecte des casiers anciennement exploités (zones d'exploitation 1 et 2, et casiers 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4). Le réseau mis en place pour le casier 3-5a comporte deux drains reliés entre eux au niveau du collecteur situé en point bas. Ce collecteur traverse ensuite la digue nord, puis rejoint gravitairement la chambre de vannes en aval. Celui disposé pour le casier 3-5b comporte un drain orienté sud-nord qui rejoint un puits. Ce puits rejettera gravitairement les lixiviats du 3-5b dans le drain est-ouest du casier 3-5a. Tant qu'il ne reçoit pas de déchets, les eaux collectées dans le puits sont pompées et rejetées au réseau pluvial.</p> <p>Les modifications opérées au réseau de lixiviats, conformément à la note de mars 2022, ont entraîné des dommages sur le dispositif de couverture de l'ancien casier 1. Ces dommages, déjà constatés lors de la précédente inspection, ont fait l'objet de réparations selon le protocole transmis à la DREAL en décembre 2022, qui comporte notamment un rapport du contrôleur externe DSC. Durant l'inspection du 9 juin, il a toutefois été constaté que la couche végétale de recouverture n'est pas en place sur certaines zones reprises, laissant à l'air libre le géotextile anti-poinçonnement. D'autres zones en sommet du dôme de ces anciens casiers 1 et 2 laissent apparaître le géotextile du fait de glissements de terres.</p> <p>La nouvelle chambre intermédiaire de vannes doit faire l'objet d'une étude et (le cas échéant) d'un marquage ATEX. Il en est de même pour la chambre "historique" de vannes, qui ne dispose à ce jour pas de marquage ATEX. L'inspecteur demande à ce que cela soit effectué sous 3 mois.</p> <p>Les lixiviats bruts sont stockés dans la lagune n° 2 ou la n° 2bis. La lagune n° 2 est équipée d'une couverture étanche.</p> <p>Le silo de boues de l'ancien système de traitement des lixiviats a été partiellement démantelé. Lors de la visite, il a été constaté que sa base contient encore 20 à 25 m³ de boues. L'exploitant les a fait analyser, elles doivent être évacuées du site en tant que déchet dangereux. L'inspecteur demande à l'exploitant de lui fournir le justificatif d'évacuation de ce déchet sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

